

Convention-cadre entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Rectorat de Région académique de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur des Affaires Maritimes.

Relative à la mise en œuvre de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Entre

L'Etat représenté par le Recteur de Région académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine, M. Olivier DUGRIP

La Rectrice de l'académie de Limoges, chancelière des universités, Mme Anne Laude

Le Recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités, M. Armel de la Bourdonnaye

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, M. Philippe de GUENIN

Le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, M. Eric BANEL

et

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par M. Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional

Vu l'arrêté relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au certificat d'aptitude professionnelle

Vu l'arrêté relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel

Vu l'article L. 6111-3 du code du travail,

Vu les articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-13, L. 214-13.1, L. 313-1, L. 313-6, D. 313-1, D. 313-2 et D. 313-14 du code de l'éducation,

Vu l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Vu l'accord-cadre du 28 novembre 2014 portant sur la généralisation du service public régional de l'orientation (SPRO)

Vu le CPRDFOP adopté le 25 juin 2018

Vu l'accord-cadre conclu entre l'Etat et Régions de France, en date du 28 mai 2019

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention prend appui sur l'accord-cadre conclu entre l'Etat et Régions de France, susvisé, ainsi que sur les constats ayant servi de base à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à **la liberté de choisir son avenir professionnel**.

Cette convention repose sur plusieurs grands objectifs politiques et valeurs partagées par ses signataires.

Objectifs communs

L'Etat et la Région coordonnent leurs actions en matière d'orientation et d'information dans le cadre du renforcement de l'accompagnement à l'orientation à tous les niveaux de l'enseignement secondaire au plus tard à la rentrée 2019. Ainsi :

- au collège, de 12 heures en classe de 4^{ème} et de 36 heures en classe de 3^{ème} sont dédiées à l'accompagnement à l'orientation des élèves. Un accompagnement spécifique sera réservé aux classes de troisième « prépa-métiers ».
- en lycée général et technologique, 54 heures, à titre indicatif, sont dédiées à l'accompagnement au choix de l'orientation ;
- en certificat d'aptitude professionnelle et en baccalauréat professionnel, des heures de « Consolidation, accompagnement personnalisé et accompagnement au choix de l'orientation » sont prévues dans l'emploi du temps des élèves.

L'Etat, à travers ses services déconcentrés, et la Région interviennent de manière coordonnée dans les établissements de l'enseignement secondaire et supérieur; ils doivent veiller à la cohérence et à la continuité de leurs interventions respectives ou conjointes en matière d'orientation et d'information. Ils veillent tout particulièrement à :

- améliorer l'accompagnement des élèves, apprentis et étudiants pour leur permettre d'élaborer leur projet de manière progressive et réfléchie et ainsi mieux réussir dans la voie qu'ils auront choisie ;
- lutter contre l'autocensure des jeunes et ouvrir le champ des possibles ;
- prévenir le décrochage scolaire ;
- concourir à la mixité dans les métiers et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en luttant contre les stéréotypes sexistes et toute autre discrimination ;
- présenter dans leur diversité les mondes économique et professionnel ainsi que les différentes voies et modalités de formation dans l'enseignement secondaire et supérieur relevant de différents ministères.

Valeurs partagées

Toutes les actions menées respectent les valeurs suivantes :

- Egalité d'accès pour tous les publics :
 - o des interventions gratuites et adaptées aux différents besoins des publics (collégiens, lycéens, apprentis, étudiants) ;
 - o respect des principes d'égalité femme-homme, de non-discrimination et de la diversité des personnes.
- Neutralité et objectivité de l'information, en dehors de toute publicité sélective en faveur d'un établissement de formation ou d'une entreprise en particulier ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre défini par l'accord cadre en date du 28 mai 2019, la présente convention a pour objet de préciser, pour les parties nommées ci-dessus, les modalités de coordination et l'exercice de leurs compétences respectives dans la mise en œuvre des actions dans les domaines de l'orientation et de l'information auprès des élèves et de leurs familles, des apprentis et des étudiants dans les établissements.

Article 2 : Modalités d'exercice des compétences de la région

La région, en charge de l'organisation d'actions d'information sur les métiers et les formations, devra :

- définir, de manière concertée avec l'Etat et les personnels de direction des établissements de l'enseignement secondaire et supérieur et des centres de formation d'apprentis (CFA), un plan d'action visant à favoriser l'ouverture sur le monde économique et professionnel tout en luttant contre les stéréotypes et les préjugés sexistes et les autres discriminations ;
- contribuer à élaborer la documentation régionale et à diffuser la documentation régionale et nationale sur les enseignements et les professions en lien avec les services de l'Etat ;
- mobiliser l'ensemble des réseaux et branches professionnels en vue de contribuer à :
 - o intervenir auprès des établissements d'enseignements scolaire et supérieur et les CFA dans le cadre d'actions d'information ;

- faciliter l'accueil des élèves, apprentis et étudiants dans le cadre des périodes ou séquences d'observation en milieu professionnel, des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), des formations en apprentissage et des stages de formation.

Article 3 : Modalités d'exercice des compétences de l'Etat

Au niveaux régional et académique, l'Etat, à travers ses services déconcentrés et en lien avec les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et l' Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep) établit des priorités en termes d'orientation, lesquelles s'inscrivent dans le cadre du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel, dit parcours Avenir, défini à l'article L. 331-7 du code de l'éducation.

L'Etat devra s'assurer à cet effet :

- de la bonne articulation des actions d'information à l'initiative de la Région d'une part avec les priorités définies par les autorités académiques, d'autre part avec le projet d'établissement au niveau local ;
- de la mobilisation de ses services avec l'Onisep et d'autres opérateurs dans une logique de complémentarité avec la Région ;
- d'une participation active des établissements scolaires et des équipes pédagogiques concernées aux actions d'information sur les métiers et les formations organisées par la région.

Le plan d'actions d'informations proposé par la région peut être contractualisé au niveau de chaque établissement comme défini à l'article 2 de l'accord-cadre en date du 28 mai 2019. Il doit s'inscrire dans le projet d'établissement sous la responsabilité du chef d'établissement et s'effectuer en coordination avec les professeurs principaux et les psychologues de l'éducation nationale.

Article 4 : Expérimentation de la mise à disposition du Conseil Régional, des directeurs et directrices de CIO

Le Recteur de région académique autorise, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la signature de la présente convention, avec l'accord des intéressés, la mise à la disposition de la région des directeurs de CIO en poste dans la région académique pour mettre en œuvre les compétences de la Région en matière d'information sur les métiers et les formations pour les publics scolaires, étudiants et apprentis.

Dans ce cadre, les directeurs et directrices de CIO exerceront leurs missions sous l'autorité fonctionnelle et la responsabilité de la Région.

Activités concernées :

Les missions concernées par cette mise à disposition relèvent du chapitre 4 de la circulaire n° 2017-079 du 28-4-2017 relatif aux missions spécifiques des directeurs de CIO.

Les missions que les directeurs de CIO peuvent exercer sous la tutelle de la région sont listées en annexe de cette circulaire.

La quotité de temps nécessaire à la mise en œuvre du socle commun de missions définit ci-dessous se situe environ à 30% du temps de travail réglementaire des directeurs et directrices de CIO.

En fonction des caractéristiques des projets et du territoire, cette quotité pourra être augmentée en tant que de besoin, sur demande du Président de Région avec l'accord du recteur et des personnels engagés dans l'expérimentation.

Chaque directeur et directrice de CIO engagé dans l'expérimentation est destinataire d'une lettre de mission signée conjointement par le Recteur de région académique et le Président de Région définissant le champ d'activité concerné et les conditions de leur mise en œuvre.

Article 5 : Modalité de suivi et d'évaluation de l'expérimentation

Un comité de pilotage et un comité technique sont mis en place pour le suivi et l'évaluation. Ces comités sont composés des membres désignés par le Recteur de Région Académique et le Président de Région.

Le comité de pilotage, présidé par le Recteur de Région Académique et le Président du Conseil Régional ou son représentant, est composé pour la Région des élus, des responsables de l'administration du conseil régional concernés, pour le rectorat de région académique du conseiller du recteur de région académique chargé de l'orientation, pour les académies de Limoges et Poitiers, des recteurs d'académie et des CSAIO. La composition du comité de pilotage sera annexée à la présente convention.

Le comité technique est piloté par le directeur général adjoint en pilotage de la mission et le conseiller du recteur de région académique en charge de l'orientation. Il sera composé des membres des administrations d'Etat et régionales concernées ainsi que d'une représentation des personnels impliqués. La composition type du comité technique sera annexée à la présente convention.

Comme le prévoit le décret (article 4), un bilan annuel sera présenté aux comités techniques des académies réunis en formation conjointe.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction dans les conditions fixées par l'accord-cadre.

Au cours de sa période de validité, elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'une des parties.

Article 7 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect des dispositions inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée, par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Monsieur Olivier DUGRI P
Recteur de région académique
Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités

Monsieur Alain ROUSSET
Président du Conseil Régional de
Nouvelle-Aquitaine

Monsieur Armel de la BOURDONNAYE
Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

Madame Anne LAUDE
Rectrice de l'académie de Limoges,
Chancelière des universités

Monsieur Eric BANEL
Directeur Interrégional de la Mer – Sud
Atlantique

Monsieur Philippe de GUENIN
Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-
Aquitaine

MISSIONS DES DIRECTEURS.TRICES DE CIO CONCERNEES PAR L'EXPERIMENTATION

Les missions concernées par l'expérimentation relèvent du chapitre 4 de la circulaire ministérielle n° 2017-079 du 28-4-2017 qui précise les missions spécifiques des directeur s et directrices de CIO.

Elles concernent les quatre champs d'activités suivants :

- L'information pour l'orientation
- La relation école-entreprise
- Le service public régional de l'orientation
- La persévérance scolaire

Le tableau ci-dessous détaille les missions qui pourront être exercées par les directeurs de CIO sous la responsabilité de la Région, dans le cadre de l'expérimentation.

INFORMATION POUR L'ORIENTATION	Participer à des actions d'information en direction des publics scolaires, des étudiants et des familles.
RELATION ECOLE ENTREPRISE	Concourir à des actions visant au rapprochement entre École et monde économique et professionnel en organisant en tant que de besoin l'action du CIO à cet effet.
SPRO	Contribuer à la mise en œuvre au niveau local de la politique définie par l'État et la Région pour le SPRO et la lutte contre le décrochage scolaire, conformément aux termes de l'accord-cadre du 28 novembre 2014 et des conventions types nationales qui lui sont annexées Participer, autant que de besoin, aux réunions interinstitutionnelles en tant que responsable de structure contribuant au SPRO
PERSEVERANCE SCOLAIRE	Assurer un travail de liaison avec les instances partenariales de l'éducation nationale avec lesquelles les situations des adolescents sont examinées (services éducatifs, services médico-sociaux, associations de parents, missions locales, etc., notamment dans le cadre du travail avec les PSAD dont les DCIO sont le plus souvent les pilotes)